



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.20/Add.1
10 avril 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

(DEUXIEME PARTIE)*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 février 1991, à 15 heures.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)
puis : M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et cultures proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1991/SR.20.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
- b) la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS CONSEQUENCES POUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/11; E/CN.4/1991/NGO/6, 7 et 12; E/CN.4/Sub.2/1990/19);

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/12; E/CN.4/1991/NGO/6, 7 et 10; E/CN.4/1990/9/Rev.1)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/C.12/1988/1; CCPR/C/2/Rev.2; A/45/403; A/RES/45/135)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/46; A/45/636; A/RES/45/85; A/RES/45/88)

1. M. LEMINE (Mauritanie) dit que si la communauté internationale est beaucoup moins encline aujourd'hui à faire passer les droits civils et politiques avant les droits économiques, sociaux et culturels, et si un arsenal complet de textes permet maintenant à l'humanité de progresser vers ce but commun qu'est le bien-être de tous, il reste encore beaucoup à faire, en particulier dans les pays en développement dont la situation économique est extrêmement difficile. Eu égard au fardeau de la dette, alourdie par les stratégies de développement - parfois mal adaptées - et par les programmes d'ajustement structurel - trop souvent appliqués au détriment de la dimension sociale du développement - c'est la survie même de centaines de millions d'individus sur plusieurs continents qui est en jeu. Certes, les droits de l'homme sont en principe indivisibles, mais la jouissance effective des droits civils et politiques est pratiquement dénuée de sens pour des personnes marginalisées par leur extrême pauvreté et donc dans l'impossibilité de participer librement et de façon responsable au développement de leur société.

2. Le contraste criant entre l'opulence de certains pays et la totale misère de certains autres est un affront à la conscience de l'humanité ainsi qu'une menace pour la paix et la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies et divers instruments et déclarations internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale et d'autres instances mondiales font un devoir à toutes les nations de coopérer afin d'assurer le développement et de créer les conditions nécessaires à la jouissance effective

de tous les droits de l'homme. L'universalité des droits de l'homme dépend de la coopération internationale. La réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée à sa quarante et unième session, suppose une action non seulement au niveau national, où les Etats doivent veiller à ce que leurs modèles de développement tiennent pleinement compte des droits de l'homme sans subordonner ces droits à des considérations économiques ou financières, mais aussi, et plus spécifiquement, au niveau international, grâce à l'instauration, sur la base de la coopération internationale, d'un nouvel ordre économique international juste et équitable.

3. M. CHABALA (Zambie) dit que les documents dont la Commission est saisie font clairement ressortir l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme. Tel est en particulier le cas du chapitre consacré à la question de l'extrême pauvreté dans le rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels établis par M. Türk, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/19).

4. Selon la délégation zambienne, la Commission devrait encourager la formulation d'indicateurs ventilés et fiables permettant, notamment, de mesurer les progrès accomplis et les changements opérés au fil du temps à l'intérieur des frontières nationales et entre les Etats, et de déterminer les difficultés auxquelles ceux-ci ont à faire face pour assurer la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. La délégation zambienne appuie donc la recommandation préliminaire du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission prie le Secrétaire général d'organiser un séminaire sur la question des indicateurs appropriés. Elle soutient aussi sa proposition d'inviter le Rapporteur spécial à établir un deuxième rapport intérimaire qui ferait une place particulière à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des ajustements structurels ainsi qu'au rôle des institutions financières internationales à cet égard. A cet effet, le Rapporteur spécial devrait, avec l'assistance du Secrétaire général, poursuivre ses contacts directs avec les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi qu'avec les services compétents du Siège de l'ONU à New York. Toute l'importance de cette proposition vient de ce que les programmes conventionnels d'ajustement structurel ont un effet défavorable sur la situation sociale et humaine des populations des pays en développement, en particulier les couches les plus vulnérables et défavorisées. Ce problème a largement inspiré de récentes études comme que celle de l'UNICEF intitulée L'ajustement à visage humain : protéger les groupes vulnérables et favoriser la croissance, ou le Rapport mondial sur le développement humain 1990 du PNUD. La Commission devrait veiller à ce que les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les diverses instances concernées tiennent pleinement compte des droits économiques, sociaux et culturels lors de la prise de décisions, de l'établissement des programmes et de la mise en oeuvre des projets.

5. Dans les pays en développement, les graves difficultés économiques et financières, et notamment les effets dévastateurs de la crise de la dette sur la fourniture et la répartition des ressources, ont freiné les progrès dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Il faut considérer la réalisation de ces droits comme une entreprise globale, et adopter le même

point de vue pour le droit au développement, qui ne peut devenir effectif que par l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité et un partenariat authentique. La pleine réalisation du droit au développement, selon la définition qui en est donnée dans la Déclaration sur le droit au développement, assurerait celle des droits de l'homme, ainsi que la participation de la population en tant que principal sujet et principal bénéficiaire de ce droit. Au niveau régional, c'est là l'objectif principal de la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation. C'est aussi l'essence des conclusions de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme qui s'est tenue en janvier 1990 et dont le rapport (E/CN.4/1990/9/Rev.1) est l'un des documents dont la Commission est saisie.

6. M. RONQUIST (Suède), selon qui la Commission doit accorder une plus grande attention à la question des droits économiques et sociaux, trouve encourageantes les activités que la Sous-Commission, et en particulier M. Türk, son Rapporteur spécial, a entreprises dans ce domaine, ainsi que celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, il rappelle en particulier l'observation générale sur l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Comité a adoptée à sa cinquième session (E/C.12/1990/CRP.5/Add.4) et qui souligne notamment la nécessité d'une assistance et la coopération internationales en vue de la pleine réalisation des droits économiques et sociaux. Tel est aussi un des principaux éléments de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

7. En ce qui concerne la question de la réalisation du droit au développement, M. Rönquist appelle l'attention sur les observations de son gouvernement qui figurent dans le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1990/18 de la Commission (E/CN.4/1991/12, p. 5). La délégation suédoise attache une grande importance au respect des droits de l'homme dans le processus de développement et estime que tous les organes de l'ONU à vocation humanitaire devraient tenir compte de la recommandation formulée dans le rapport relatif à la Consultation mondiale sur le droit au développement, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1989/45 de la Commission (E/CN.4/1990/9/Rev.1). Elle approuve l'idée émise par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme dans sa déclaration liminaire, à savoir que le Centre pour les droits de l'homme devrait réunir une conférence interinstitutions pour renforcer au sein du système des Nations Unies le dialogue sur les moyens de tenir compte des droits de l'homme dans le processus de développement. Elle soutient aussi la proposition visant à renforcer le dialogue entre le Centre et les organisations non gouvernementales des pays en développement.

8. Comme elle l'a fait les deux années précédentes, la délégation suédoise présentera un projet de résolution sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dont le vingt-cinquième anniversaire sera célébré à New York le 16 décembre 1991. Elle exhorte les Etats qui ne les ont pas encore ratifiés à prendre les mesures voulues pour devenir parties aux Pactes le plus tôt possible. On a parfois dit qu'il était moins important d'adhérer aux Pactes que d'en respecter les dispositions dans la pratique.

La délégation suédoise ne trouve pas ces deux positions exclusives l'une de l'autre, et estime qu'il revient aux Etats tant de respecter et de mettre en oeuvre les normes en matière des droits de l'homme au niveau national que de s'engager à le faire au titre d'un instrument international. Il est fondamental que les particuliers disposent de recours utiles auprès d'instances internationales, et il convient d'encourager les Etats à souscrire à la procédure prévue à cet effet dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'agissant du deuxième Protocole facultatif se rapportant à ce pacte, la Suède, deuxième Etat à le ratifier, a instamment prié les autres Etats qui ont aboli la peine capitale d'y adhérer afin qu'il entre rapidement en vigueur. Ce protocole peut aussi inciter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à abolir la peine capitale. A cet égard, la délégation suédoise a pris note avec grande satisfaction des mesures récemment prises à cette fin dans plusieurs pays, notamment en Afrique australe ainsi qu'en Europe centrale et en Europe de l'Est.

9. A propos du rapport sur les travaux de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/636), M. Rönquist appelle l'attention sur les conclusions et recommandations figurant aux paragraphes 51, 60, 66, 68, 69 et 73 de ce document. En ce qui concerne les examens techniques complets et les "travaux préparatoires" qui doivent précéder l'élaboration de nouveaux instruments (par. 31), il rappelle que le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec Rädde Barnen ("Save the Children") termine actuellement la compilation des travaux qui ont abouti à la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. En terminant, M. Rönquist déclare que les organes conventionnels ne sauraient fonctionner efficacement s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et qu'il faut donc accroître celles du Centre pour les droits de l'homme, qui en assure les services.

11. Mme GALVIS (Colombie) fait observer que lors de plusieurs réunions sur les droits de l'homme, l'attention a été appelée sur les liens entre les deux générations de droits de l'homme, découlant de la corrélation fondamentale entre l'exercice des droits civils et politiques et l'existence des droits économiques, sociaux et culturels. L'élimination définitive de toutes les formes de discrimination et leur remplacement par l'égalité des chances pour tous et la pleine participation de tous les membres de la collectivité aux décisions d'intérêt commun constituent une condition préalable à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Telle est la principale aspiration de la société actuelle, et l'objectif final de la Commission est d'assurer la pleine jouissance des droits énoncés dans les Pactes et approuvés par la communauté internationale, les gouvernements étant tenus de créer dans leurs pays respectifs les conditions nécessaires à cet effet.

12. Les structures économiques, tant nationales qu'internationales, et les régimes politiques et culturels sont des facteurs essentiels tendant à déterminer la dynamique sociale qui permette de s'acquitter des obligations contractées au titre des instruments internationaux. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est indubitablement plus complète dans les pays développés que dans les autres. Le modèle de développement adopté par un pays joue donc un rôle décisif dans l'applicabilité des deux générations des droits de l'homme.

13. Une vue d'ensemble du développement économique de l'Amérique latine permet de se rendre compte des conditions générales dans lesquelles on peut envisager la possibilité de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels.
14. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a décrit les années 80 comme se caractérisant par les traits suivants : des institutions politiques affaiblies; une politique d'ajustement entraînant des coûts sociaux extrêmement élevés et pour la plupart supportés par les groupes de population à faible revenu; le ralentissement des économies et la dégradation de l'équité sociale. Les pays d'Amérique latine doivent s'atteler à l'élaboration d'un modèle de développement qui leur permette de surmonter la crise économique et de répondre, parallèlement, à toute une gamme de besoins sociaux : il leur faut consolider la démocratie et élargir la participation des couches populaires, avec une plus grande justice sociale, tout en stabilisant l'économie par des mesures telles que le renouvellement des techniques, la lutte contre le chômage, la modernisation du secteur public et une répartition plus équitable du revenu, et en prenant les dispositions voulues pour préserver l'environnement.
15. La CEPALC a souligné l'importance des facteurs internes dans la restauration de l'équilibre macro-économique, mais il existe aussi des facteurs externes dont l'influence est décisive. Les principaux sont l'ouverture des marchés internationaux, l'allègement du fardeau de la dette extérieure, des possibilités d'accès immédiat à la technologie, et la formation scientifique nécessaire à la promotion de nouveaux modes de production tendant à accroître la compétitivité sur le marché international. Il existe aussi à l'échelle internationale d'autres facteurs comme la consommation de drogues et le trafic d'armes, qui jouent un rôle déterminant dans la stabilité institutionnelle de plusieurs pays de la région et sont pour beaucoup dans la violence qui a affaibli les institutions nationales.
16. Si l'on considère cet état de choses, on voit bien qu'à l'ensemble des deux générations de droits correspond une action globale visant les facteurs internes et les facteurs externes qui déterminent le cadre de la réalisation de tous ces droits, ce qui met nécessairement en jeu la responsabilité de la communauté internationale pour ce qui est d'établir les conditions indispensables correspondantes. A l'engagement des pays en développement doit répondre la volonté des pays industrialisés d'améliorer les conditions de la coopération internationale, d'éliminer les facteurs qui entravent le respect des obligations et de contribuer à encourager l'établissement de modèles de développement qui permettent la pleine jouissance des droits de l'homme.
17. Il faut tout d'abord reconnaître que le droit au développement est un droit auquel tout individu, groupe ou pays peut prétendre, et qu'il représente l'expression d'un engagement universel par lequel les pays en développement doivent accepter d'assumer la responsabilité de parvenir à un niveau de vie auquel tous les êtres humains ont droit, et les pays développés doivent orienter leurs politiques de telle sorte qu'elles facilitent ce processus.
18. Mme Galvis rend enfin hommage au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a entrepris une louable tâche de surveillance en analysant les rapports présentés par les pays au titre du Pacte. Cependant, cette tâche se limite à l'examen des facteurs intérieurs et le Comité devrait être aussi

habilité à étudier les conditions extérieures et à faire des recommandations visant à améliorer l'ordre international de façon à assurer un équilibre adéquat entre ses fonctions et celles d'autres organes de surveillance créés en application de la Charte internationale des droits de l'homme.

19. M. MEZZALAMA (Italie), parlant tout d'abord au titre des points 7 et 8 de l'ordre du jour, se félicite des possibilités accrues qui s'offrent à la Commission d'examiner des problèmes aussi vitaux pour la stabilité de la communauté internationale et la coopération entre ses membres que le droit à un niveau de vie suffisant, la dette extérieure, l'influence de la participation populaire sur le développement et le droit au développement lui-même. La récente amélioration manifeste du climat international a favorisé la démocratisation et élargi les possibilités de coopération. Il faut s'efforcer de faire en sorte que la situation favorable qui s'est révélée si bénéfique dans le domaine des droits civils et politiques facilite aussi l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Tel n'est pas le cas, malheureusement, tant s'en faut. Il serait vain d'imputer aux pays riches l'entière responsabilité de cet état de choses puisque l'assistance extérieure ne saurait se mêler aux politiques et structures intérieures inadéquates des pays en développement. Toutes les nations sont solidairement responsables, et il y a lieu d'adopter une nouvelle perspective plus large et de mieux comprendre la corrélation entre développement économique, progrès social et paix. A cet égard, M. Mezzalama se réfère au rapport sur la dette étrangère que M. Craxi, ancien premier ministre de l'Italie, a établi à la demande du Secrétaire général, et il exprime l'espoir que ce document contribuera à une évaluation conjointe des problèmes de dette qui pèsent sur de nombreux pays en développement et les empêchent de jouir pleinement des droits de l'homme. Il convient de faire preuve d'esprit d'innovation et de pragmatisme, non seulement pour s'atteler à telle ou telle question comme celle de la dette extérieure, mais aussi pour renforcer, avec générosité et compréhension, le lien qui unit les questions économiques et sociales aux questions des droits de l'homme.

20. A propos des points 17 et 18 de l'ordre du jour, M. Mezzalama dit que le système d'établissement de rapports sur le respect par les Etats de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme se heurte, depuis des années, à de sérieux problèmes. A cet égard, la délégation italienne se félicite des initiatives qui ont conduit à la troisième réunion des présidents des organes des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le rapport (A/45/636) a été soumis à la Commission. Il y a lieu d'encourager de telles réunions qui devraient être périodiques. La délégation italienne a noté avec intérêt les directives unifiées concernant le rapport initial des Etats parties contenues dans l'appendice du rapport, et attend avec intérêt la publication du manuel relatif à l'établissement des rapports dont il est question au paragraphe 66. Il faudrait étudier le processus de rationalisation et l'appliquer aussi bien à la rédaction des rapports nationaux qu'aux activités des organes concernés. On s'épargnerait bien des efforts en s'accordant sur un modèle de rapport national. Il conviendrait manifestement à cet effet de recourir à l'informatisation. La délégation italienne, qui a été l'une des premières à souligner les avantages qu'il y aurait à informatiser les travaux du Centre pour les droits de l'homme et des divers organes de surveillance, se félicite des études préliminaires dont le Secrétaire général fait état dans le document E/CN.4/1991/46, et appuierait fermement toute initiative susceptible d'accélérer l'exécution du programme envisagé par l'Equipe de travail sur l'informatisation.

21. Selon M. STIGLICH (Pérou), si l'on en croit une opinion très répandue, les droits civils et politiques seraient les seuls qui mériteraient d'être considérés comme de véritables droits de l'homme, et les droits économiques, sociaux et culturels, tout comme le droit au développement, ne seraient que les vilains petits canards de la famille. Ce point de vue conduit à conclure que le développement est un objectif qui dépend du respect des droits individuels et des libertés civiles.

22. Il ne fait certes aucun doute que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement est un objectif, mais ce n'est pas tout, c'est aussi une obligation de l'Etat envers ses ressortissants. Cela ne veut cependant pas dire que l'Etat soit tenu d'offrir à tout individu tout ce dont il a besoin pour atteindre un niveau de vie conforme à sa dignité, ce qui n'est ni désirable ni possible. L'Etat a, en revanche, l'obligation d'instaurer, par des mesures politiques et législatives, les conditions sociales et économiques voulues pour que chacun parvienne, par ses propres efforts, à s'assurer tout ce dont il a besoin pour jouir d'un niveau de vie décent.

23. On peut néanmoins se demander si un Etat, en particulier un pays en développement, peut tout seul instaurer de telles conditions. A l'évidence, il peut décider d'ajustements internes, mais ses décisions n'auront guère d'effet dans un système économique international qui répond aux intérêts des économies les plus avancées et les plus puissantes. C'est précisément pourquoi l'un des buts de la Charte des Nations Unies est de parvenir, par la coopération internationale, à résoudre les problèmes internationaux de nature économique, sociale, culturelle ou humanitaire et à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est essentiel que les puissances économiques contribuent à l'établissement d'un cadre qui, accompagné des efforts d'ajustement interne de chaque Etat, permette aux pays en développement de jouir du droit au développement.

24. Si les droits économiques, sociaux et culturels sont distincts des droits civils et politiques dans la mesure où à chacune des deux catégories correspond un aspect différent de la nature humaine, on ne peut cependant les considérer que comme les éléments d'un tout indivisible. Ils ont beaucoup de points communs du fait que les obligations qui découlent d'une catégorie comme de l'autre exigent volonté politique et ressources suffisantes.

25. Garantir le droit de vote n'entraîne aucun coût financier direct, mais il faut des sommes considérables pour créer et maintenir un service qui soit en mesure de garantir l'examen réel de ce droit sur tout le territoire d'un pays. Un appareil judiciaire satisfaisant et doté d'une infrastructure convenable, tout comme des forces de police efficaces et assez bien rémunérées pour éviter la corruption exigent aussi d'importantes ressources. Un réseau de transports et de communications qui permette à la population de travailler, d'investir et de créer des richesses revient également cher.

26. Il faut bien se garder de l'erreur qui conduit à conclure que la pleine réalisation des droits de l'homme ne dépend que de la promotion des droits civils et politiques, qui serait elle-même assurée par la simple reconnaissance passive de ces droits par l'Etat. Il ne faut pas non plus confondre l'action nécessaire de l'Etat et son intervention excessive.

On aurait cependant tort aussi de conclure qu'il faut promouvoir les seuls droits économiques, sociaux et culturels ou que l'action en faveur des droits civils et politiques ne peut venir qu'après la réalisation des premiers. La promotion de l'une et de l'autre catégorie de droits doit se faire simultanément, dans la mesure où ils constituent un tout indivisible et interdépendant, et ceux qui affirment ou posent comme hypothèse que les droits économiques, sociaux et culturels sont amenés à remplacer les droits civils et politiques ou que ceux-ci doivent être sacrifiés au nom de ceux-là font fausse route. Leur indivisibilité souligne l'unité essentielle de l'ensemble des droits de l'homme et traduit l'unité et la dignité fondamentales de la nature humaine, tandis que leur interdépendance fait ressortir qu'il est impossible de réaliser une catégorie de droits sans donner simultanément effet à l'autre. En d'autres termes, les droits de l'homme ne peuvent être pleinement et effectivement respectés que s'ils le sont tous simultanément.

27. M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana) dit que sa délégation croit, comme beaucoup d'autres, que le respect des droits de l'homme passe par la réalisation du droit au développement et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales forment un tout indivisible et interdépendant. Comme l'a fort justement souligné le Secrétaire général adjoint dans sa déclaration liminaire, il reste beaucoup à faire dans le domaine de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels qui sont d'une importance capitale pour la pleine réalisation de la dignité humaine. La plupart des pays en développement, pris dans un système économique international toujours caractérisé par des déséquilibres structurels, se heurtent à des problèmes comme la faim et la malnutrition, l'extrême pauvreté, la maladie, l'analphabétisme et le manque de logements convenables. Pour des millions de gens dans le monde entier, les conditions de vie continuent à se dégrader. Il faut voir là un défi que la communauté internationale doit relever en réformant un ordre économique international non seulement injuste mais aussi hostile aux pays en développement.

28. L'expérience montre que la pauvreté compromet les droits de l'homme des groupes les plus vulnérables, car aussi longtemps que les disparités économiques et sociales entre nations continueront à s'accroître, une paix durable restera hors de portée. Il est urgent que la communauté internationale coopère dans le domaine du développement. Comme la plupart des pays en développement n'ont pas les moyens de réaliser seuls les efforts nécessaires, il est essentiel que la communauté internationale fasse preuve dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels de la même détermination que dans celle des droits civils et politiques.

29. La réalisation du droit au développement dépend aussi de l'élimination d'autres obstacles comme le racisme, les activités de déstabilisation entreprises de l'extérieur et l'agression et l'occupation étrangères. Le nouvel ordre mondial tant prôné doit être fondé sur le respect mutuel des Etats, la coexistence pacifique, l'égalité, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et une coopération internationale accrue.

30. Mme RADIC (Yougoslavie), se référant aux points 7 et 8 de l'ordre du jour, dit que l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session a marqué une étape importante dans la réalisation de l'un des buts de la Charte, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 1er, et va dans le sens des alinéas a) et b)

de l'Article 55. Cette déclaration contribue sensiblement à ce que l'on considère les droits de l'homme comme un tout et sert de base à l'intégration du concept des droits de l'homme dans la planification, l'exécution et l'évaluation des projets de développement. Il serait cependant vain de parler des droits de l'homme en négligeant le fait qu'une grande partie de l'humanité est accablée par le poids de la dette, l'instabilité monétaire, le chômage et une pauvreté croissante, ce qui provoque des troubles, l'instabilité politique, des tensions et des frustrations, tout en entravant les efforts des pays en développement en faveur de leur relèvement économique et de l'instauration de conditions propices à la pleine jouissance des droits de l'homme et de la démocratie.

31. La plus importante activité de l'ONU depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement a été la tenue à Genève, en janvier 1990, de la Consultation mondiale sur ce sujet. La Yougoslavie a approuvé les conclusions et les recommandations auxquelles cette consultation a abouti (document E/CN.4/1990/9/Rev.1, chap. VII). Elle estime que les activités de la Commission sur le droit au développement sont maintenant parvenues à une phase où la question de la mise en oeuvre est essentielle. Il faut réaffirmer la nécessité de coordonner l'action et d'établir un mécanisme d'évaluation qui assure la promotion du droit au développement. La délégation yougoslave approuve aussi l'idée de mettre en place un comité d'experts indépendants de haut niveau ayant l'expérience voulue en matière de droits de l'homme et de développement, qui ferait annuellement rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration (par. 194 du rapport).

32. La délégation yougoslave a engagé des consultations sur un projet de résolution relatif au droit au développement avec les délégations les plus intéressées, et elle espère que tous les autres membres s'associeront à l'élaboration d'une résolution consensuelle, comme à la session précédente. Elle a aussi préparé un projet de résolution sur la participation populaire, sur la base de l'étude présentée dans le document E/CN.4/1991/11. Cette étude représente une précieuse contribution aux travaux de la session en cours et la délégation yougoslave estime que le Secrétaire général devrait procéder à une mise à jour de cette étude qui serait soumise pour examen à la Commission à sa quarante-neuvième session, en 1993. Elle se félicite aussi du rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, établi par M. Türk, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/19); ce document représente aussi une précieuse contribution aux travaux de la Commission et pourrait constituer la base de nouvelles recherches sur ce sujet.

33. M. Amoo-Gottfried (Ghana) prend la présidence.

34. Mme QUISUMBING (Philippines) déplore que, malgré l'intérêt plus vif et l'engagement plus ferme que la communauté internationale manifeste à l'égard du droit de l'individu au développement, plus des deux tiers de la population mondiale sont encore dans le besoin. Dans bien des pays développés, il va peut-être de soi que l'égalité économique est à la portée de tout un chacun, et l'on se préoccupe donc davantage des droits politiques. Dans les pays en développement, en revanche, le développement sous tous ses aspects - économique, social et politique - est considéré comme un processus global

lié à la vie du pays dans son ensemble et relevant de la responsabilité collective de la communauté des nations. Aux Philippines, c'est le souci de l'individu qui inspire, gouverne et valide les programmes de développement économique. Le Gouvernement philippin s'est irrévocablement engagé à tenter d'assurer à tous un emploi rémunéré afin que chacun atteigne pour lui-même et sa famille un niveau de vie non seulement suffisant, mais digne. C'est donc avec une grande anxiété qu'il voit ses perspectives de développement compromises par les ravages du plus grave problème auquel soient confrontés les pays en développement, celui d'une dette extérieure écrasante. L'approche classique qui a été adoptée et le "Plan Brady" ont peut-être évité l'effondrement du système financier international, mais les bienfaits qui avaient été promis aux pays en développement lourdement endettés s'ils mettaient fidèlement en oeuvre cette approche ne se sont pas concrétisés. Aucun de ces pays n'a reçu de nouveaux flux financiers suffisants et aucun n'a eu de nouveau normalement accès au marché international des capitaux ni bénéficié d'une reprise économique prompte et durable. On a, au contraire, paradoxalement abouti à une situation dans laquelle les pays endettés sont devenus exportateurs nets de capitaux au lieu d'être bénéficiaires nets de flux de capitaux. Les programmes de développement des pays endettés à revenu moyen ont été suspendus jusqu'à ce que les banques commerciales créditrices aient pleinement surmonté leurs difficultés et reconstitué leurs fonds propres. Les stricts programmes d'ajustement prescrits par les institutions financières internationales ont lourdement grevé la croissance économique des pays en développement considérablement endettés. Dans la plupart des cas, les coûts sociaux élevés provoqués par la baisse des revenus et du niveau de vie, l'aggravation du chômage et l'extension de la pauvreté ont compromis la possibilité de poursuivre les programmes d'ajustement sur le plan politique. Les statistiques économiques ordinaires ne rendront cependant peut-être jamais compte des coûts humains les plus pernicioseux, comme la malnutrition qui ronge les corps et les esprits des générations futures.

35. Seule la coopération internationale peut permettre d'inverser cette tendance. Rappelant qu'après la seconde guerre mondiale, les pays créditeurs ont effacé les lourdes dettes de plusieurs pays d'Europe occidentale dans le cadre des programmes de restructuration économique d'après-guerre, Mme Quisumbing souligne l'urgente nécessité d'élaborer maintenant des programmes de développement tant nationaux qu'internationaux, sans lesquels l'engagement de la communauté internationale à l'égard des droits de l'homme risque d'être dérisoire.

36. A propos du point 17 plus précisément, Mme Quisumbing dit que son gouvernement s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dernier en date des instruments normatifs des Nations Unies en matière de droits de l'homme, dont la prompte entrée en vigueur serait sans aucun doute bénéfique pour les millions de travailleurs migrants du monde entier, parmi lesquels on compte de nombreux milliers de Philippins. Tout en poursuivant l'élaboration de normes pour la protection des droits de l'homme, la Commission ne doit néanmoins pas perdre de vue la nécessité d'oeuvrer à la ratification universelle des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La délégation philippine se félicite de l'observation générale récemment adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1990/CRP.5/Add.4), qui réitère le principe selon lequel les deux catégories de droits - économiques, sociaux et culturels d'une part, civils et

politiques de l'autre - sont indivisibles et interdépendants. Elle espère que la poursuite du dialogue sur cette question fondamentale, en particulier lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, aboutira à l'applicabilité universelle des Pactes.

37. Enfin, à propos du point 18, Mme Quisumbing dit que les Philippines, Etat partie à quelque 43 instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux, au nombre de six, qui prévoient la mise en place d'un organe chargé d'en suivre l'application par les Etats, attachent une grande importance à l'application effective de ces instruments, et en particulier au bon fonctionnement des organes correspondants. La délégation philippine approuve les conclusions et recommandations formulées par les présidents de ces organes à leur troisième réunion, tenue à Genève en octobre 1990 (A/45/636), et en particulier celles qui figurent aux paragraphes 53, 60 et 67 du rapport de cette réunion. Les Philippines s'associent aux délégations qui ont souligné la nécessité de mettre les ressources humaines et financières voulues à la disposition du Centre pour les droits de l'homme, qui assure les services de tous ces organes.

38. Mme SANTOS PAIS (Portugal), parlant au titre du point 7 de l'ordre du jour, souligne l'importance que sa délégation attache aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et note avec satisfaction qu'à sa cinquième session, en décembre 1990, celui-ci a adopté des directives générales pour l'établissement des rapports par les Etats parties (E/C.12/1990/CRP.4/Add.11), ainsi qu'une observation générale sur le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1990/CRP.5/Add.4). A propos du rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1990/19), que M. Türk, Rapporteur spécial, a établi pour la Sous-Commission, et en particulier du chapitre I qui traite de la question des indicateurs sociaux et économiques, Mme Santos Pais note qu'il y est précisé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de consacrer toute une journée de sa sixième session à un débat général sur ce sujet. La délégation portugaise appuie la recommandation de M. Türk sur la tenue d'un séminaire dans le cadre du programme des activités relatives aux droits de l'homme pour 1992-1993, au cours duquel seraient étudiés les indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1991/19, par. 220 a)).

39. Pour ce qui est de la question de l'extrême pauvreté qui fait l'objet du chapitre III du rapport intérimaire, Mme Santos Pais fait observer que la Sous-Commission a décidé, conformément à la recommandation qui figure au paragraphe 220 c), d'inviter l'un de ses membres à dresser un plan de travail pour l'étude de cette question. A cet égard, elle souligne l'importance que sa délégation attache à l'élaboration d'une définition précise du concept d'extrême pauvreté afin de bien faire la distinction entre le droit à l'existence et le droit à la simple survie.

40. M. KRENKEL (Autriche), se référant aux points 7 et 8 de l'ordre du jour, évoque les travaux accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa cinquième session. En ce qui concerne le point 7 b) relatif à la participation populaire, il note la place importante qui est faite à celle-ci dans le rapport relatif à la Consultation mondiale sur le droit au développement (E/CN.4/1990/9/Rev.1), dans le contexte de la liberté d'association.

41. Bien que l'Assemblée générale ait adopté la Déclaration sur le droit au développement à sa quarante et unième session, la définition précise de ce droit ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté internationale. Le droit au développement ne peut être envisagé comme un droit qu'aurait chaque citoyen de prétendre à une assistance et à des garanties économiques et sociales totales de la part de son pays et d'invoquer ce droit devant des instances judiciaires nationales. Il n'est pas facile de mesurer ou de définir objectivement la notion de développement satisfaisant, étant donné les inégalités sociales et économiques actuelles et des phénomènes comme l'extrême pauvreté, la faim et le manque de logement que l'on peut observer dans bien des parties du monde. En outre, le degré de développement varie considérablement non seulement d'un Etat, ou d'une collectivité plus petite, à l'autre, mais aussi en leur sein. Il faut plutôt voir le droit au développement du point de vue plus général des responsabilités qui incombent à l'humanité dans son ensemble pour faire disparaître les inégalités économiques et sociales, renforcer la coopération internationale et faciliter la mise en place d'un ordre mondial équilibré, équitable et juste. Les politiques et programmes de développement, nationaux comme internationaux, doivent tenir compte de la nécessité de respecter pleinement les droits de l'homme en tant qu'important élément du processus complexe et global que représente le développement. La recherche de critères et de mécanismes permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, de déterminer ces progrès et de les favoriser exige l'élaboration d'un système d'indicateurs. Les organes conventionnels, et en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, devraient prendre ces aspects du droit au développement en considération lorsqu'ils formulent des observations générales et examinent les rapports des Etats parties. En outre, les organes de l'ONU dont les activités touchent à ces questions devraient se préoccuper du droit au développement dans le cadre de leurs mandats respectifs. Les suggestions concernant l'application future de droit au développement qui figurent dans le rapport sur la Consultation mondiale sont aussi intéressantes qu'utiles. De même, les recommandations préliminaires que M. Türk a formulées dans son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1990/19), en particulier celle qui préconise une participation plus étroite des institutions spécialisées, des institutions financières internationales et du Département des affaires économiques et sociales internationales (par. 219), devraient contribuer à clarifier le rôle revenant à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le processus général de développement.

42. M. OGURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie), parlant au titre du point 7 de l'ordre du jour, et se référant en particulier au chapitre I du rapport intérimaire établi pour la Sous-Commission par son Rapporteur spécial, M. Türk (E/CN.4/Sub.2/1990/19), fait observer qu'il n'y est pas question de l'environnement. Or depuis la catastrophe de Tchernobyl, celui-ci est devenu un élément de première importance dans son pays. C'est la Biélorussie qui a reçu 70 % des retombées de l'accident; un tiers du territoire de la République s'est trouvé contaminé et un cinquième de sa population, c'est-à-dire 2 200 000 personnes, dont 800 000 enfants, en ont pâti. Les effets de cet accident sur la santé de la population ont été bien plus graves que prévu par les spécialistes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union soviétique. La fréquence d'apparition de maladies comme le cancer, qui devrait atteindre son maximum pendant la période 1994-1996, s'est déjà brusquement élevée, surtout chez les enfants. On craint d'atteindre bientôt le point au-delà duquel les réserves génétiques de la nation seront menacées d'extinction.

On continue à découvrir de nouveaux domaines touchés par les radiations, et la décontamination ne donne pas les résultats escomptés; on a détecté des traces de radionucléides dans l'organisme humain, même dans des zones réputées "propres". Les tensions psychologiques augmentent; une migration chaotique en provenance des zones contaminées a commencé, et même les efforts organisés de réinstallation se heurtent à des difficultés économiques, sociales et psychologiques. Face à de telles conditions exceptionnelles, le Parlement et le Gouvernement de la République ont pris et continuent de prendre diverses mesures d'urgence. Le Soviet Suprême de la RSS de Biélorussie examine actuellement un projet de loi qui prévoit la protection sociale des citoyens touchés par la catastrophe de Tchernobyl et un fonds de prévoyance sociale a été créé sous le nom de "Biélorussie" pour développer une coopération internationale destinée à éliminer les séquelles de l'accident. Le coût financier et économique de la lutte de la République pour sa survie est énorme; les pertes économiques s'élèvent à elles seules, en chiffres absolus, à plus de 100 milliards de roubles, ce qui équivaut à huit budgets nationaux annuels. Telles sont les difficultés auxquelles la Biélorussie se heurte dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

43. M. MBARUSHIMANA (Observateur du Rwanda), parlant au titre des points 7, 8 et 17, précise que son pays a ratifié les deux Pactes internationaux et s'acquitte fidèlement de toutes les obligations qui en découlent, comme en témoignent ses rapports périodiques sur l'application de l'un comme de l'autre. Ces rapports témoignent aussi des efforts que fait son gouvernement pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme au Rwanda. Les principes à la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes ont leur place dans la Constitution du Rwanda, dans ses codes juridiques et dans ses plans nationaux de développement économique, social et culturel.

44. Malheureusement, les politiques de développement du Rwanda, qui visent à l'autosuffisance alimentaire et à la mise en place d'un service de santé pour tous n'ont pas encore donné les résultats escomptés. Malgré des contrôles économiques stricts et une certaine aide extérieure, le Rwanda, comme la plupart des autres pays en développement, subit de plein fouet la crise économique mondiale, du fait notamment de l'aggravation du fardeau de sa dette et de la chute brutale des prix du café et du thé, ses principaux produits d'exportation. Ces contraintes, ainsi que d'autres facteurs de caractère plus local, comme le climat, ont nettement ralenti les efforts de développement du pays. Son avenir économique dépendra largement de la qualité et de la quantité de l'appui que la communauté internationale lui apportera. Dans le domaine politique, il convient de noter qu'un référendum sur la modification de la Constitution et la création de partis et d'organisations politiques doit avoir lieu en 1991. Malgré la poursuite des activités séparatistes de certains groupes minoritaires, la paix, le développement et les droits de l'homme sont cependant la pierre angulaire de la politique intérieure du Rwanda.

45. Mme BILKEY (Observatrice de la Nouvelle-Zélande) souligne le scandale des violations systématiques des droits de l'homme perpétrées par le Gouvernement iraquien, membre de la Commission et partie au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Devant de telles violations flagrantes, la communauté internationale dans son ensemble et la Commission en particulier devraient se montrer plus résolues que jamais à atteindre leur but consistant dans le respect universel des Pactes. L'adhésion aux Pactes doit être accompagnée

du sérieux engagement d'en respecter les dispositions. Les gouvernements ne sauraient prétendre instaurer une plus grande justice sociale qu'en s'efforçant de garantir la pleine jouissance des droits civils et politiques à tous leurs citoyens ainsi qu'une jouissance plus équitable des droits économiques, sociaux et culturels. Si le nombre d'Etats qui deviennent parties aux Pactes augmente régulièrement, il n'atteint cependant pas encore au total les deux tiers du nombre de Membres de l'ONU. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit avoir lieu en 1993 pourrait constituer une date cible pour que les Etats qui ne sont pas encore parties aux Pactes le deviennent. Lançant un appel aux Etats pour qu'ils deviennent aussi parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, Mme Bilkey rend hommage aux organisations non gouvernementales qui veillent à ce que les organes de surveillance, tout comme la Commission, soient bien informés de la situation des droits de l'homme dans toutes les parties du monde. Elle prie instamment les Etats d'envisager sans tarder de devenir parties au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort.

46. Selon l'opinion dûment consignée de la délégation néo-zélandaise, à part le Groupe de travail sur les populations autochtones, dont l'activité est axée sur l'élaboration d'une déclaration sur les droits autochtones, les organes de l'ONU qui s'occupent de droits de l'homme devraient maintenant s'orienter principalement vers l'application des instruments existants. Pour susciter un intérêt accru dans la région du Pacifique Sud à l'égard des Pactes, un séminaire sur les droits de l'homme a eu lieu à Rarotonga, dans les îles Cook, en novembre 1990. Le Gouvernement néo-zélandais, qui a contribué à la tenue de ce séminaire, se félicite de la part active qu'y a prise le Centre pour les droits de l'homme. Pour assurer une promotion plus large des droits de l'homme, il conviendrait de recourir plus souvent à des approches régionales.

47. Les réunions périodiques des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme favorisent un échange fécond d'idées et de données d'expérience. Rendant hommage aux efforts déployés par les présidents lors de leurs réunions précédentes pour rationaliser et affiner leurs travaux et poursuivre leurs contacts, la délégation néo-zélandaise propose que les présidents pensent à la contribution qu'ils pourraient apporter à la Conférence mondiale de 1993. A propos du rapport sur les travaux de la troisième réunion, tenue en octobre 1990 (document A/45/636), Mme Bilkey note avec satisfaction que le manuel sur l'établissement des rapports, élaboré par l'UNITAR en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, sera bientôt publié, et elle se félicite d'autre part des directives unifiées concernant le rapport initial des Etats parties qui figurent à l'appendice de ce rapport. Il ne faudrait pas que le rapport d'un Etat partie ne soit qu'une simple mise en scène, peut-être trompeuse, mais plutôt l'occasion d'un dialogue constructif entre cet Etat et le Comité. Le Comité devrait disposer de toute l'information voulue tant de la part des gouvernements que d'autres sources, et il serait souhaitable qu'au moins un membre du Comité ait une connaissance approfondie de la situation de l'Etat en cause. Le Gouvernement néo-zélandais a jugé stimulante et fructueuse la présentation de son rapport (CERD/C/184/Add.5) au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en août 1990. Mme Bilkey souligne enfin la nécessité de se pencher d'urgence sur les difficultés financières que connaît le Centre pour les droits de l'homme, et fait sienne la recommandation préconisant des ressources financières et en personnel plus adéquates.

48. Mme TEEKAMP (Observatrice des Pays-Bas) se félicite de l'initiative conjointe que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prise pour que les deux organes qu'ils dirigent coopèrent en ce qui concerne la place à donner aux droits de l'homme dans les projets de développement, et elle soutient volontiers l'idée de convoquer une consultation interinstitutions pour étudier les moyens d'intégrer des éléments touchant les droits de l'homme dans les activités de développement. L'une des questions que la consultation envisagée pourrait utilement aborder est celle des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son rapport à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/19), M. Türk a formulé une conclusion préliminaire intéressante, à savoir que les indicateurs pourraient aider à déterminer les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Cela est particulièrement vrai s'agissant de la clause du Pacte relative à la non-discrimination, et de l'obligation d'assurer progressivement son plein exercice. On pourrait ajouter un autre thème à l'ordre du jour de cette consultation, à savoir celui du suivi des recommandations faites par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux organes appropriés de l'ONU au sujet de l'application efficace et progressive du Pacte.

49. A propos des conclusions de la Consultation mondiale sur le droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1), Mme Teekamp note que dans l'une d'elles, la démocratie est considérée comme essentielle à la réalisation du droit au développement. Elle note aussi que le respect des droits civils et politiques est considéré comme un facteur important du développement économique et social et doit être, en tant que tel, un objectif des activités de développement. Le système des Nations Unies pourrait profiter de la longue expérience que le Comité des droits de l'homme a acquise en étudiant les rapports des pays, pour évaluer les problèmes et difficultés auxquels ceux-ci se heurtent pour donner effet aux droits civils et politiques.

50. La délégation néerlandaise se félicite du rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/636), et souscrit plus particulièrement à la recommandation contenue dans le paragraphe 58 de ce rapport, selon laquelle ces réunions devraient être institutionnalisées et se tenir annuellement si possible. Elle souscrit aussi à la recommandation figurant dans le paragraphe 53, qui préconise que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux soient financés sur le budget ordinaire de l'ONU. En attendant que les procédures appropriées soient mise au point, on pourrait avancer des fonds à titre provisoire et créer un fonds pour imprévus à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La délégation néerlandaise fait également sienne la suggestion formulée au paragraphe 57 du rapport sur la désignation dans chacun des organes conventionnels de membres qui seraient chargés de suivre la situation dans les autres organes et de faire rapport à leur propre comité. Il serait bon également de mettre de nouveaux systèmes d'information mutuelle à la disposition d'autres organes de l'ONU qui s'occupent de droits de l'homme. Au sujet des difficultés qu'il y a à mettre en route l'interaction du type et du niveau voulus avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes vu les arrangements institutionnels actuels, Mme Teekamp déclare attacher une grande importance aux droits des femmes en tant que partie intégrante des droits de l'homme et serait donc prête à appuyer des propositions touchant l'évaluation

de la situation de ce Comité et des mesures qui l'empêcheraient de se retrouver isolé de l'ensemble des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme.

51. Soulignant l'importance de la présentation à temps de rapports adéquats au regard de l'application efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Mme Teekamp note avec satisfaction que la collaboration entre l'UNITAR et le Centre pour les droits de l'homme va aboutir à la publication d'un manuel relatif à l'établissement des rapports en matière de droits de l'homme (par. 66 du document A/45/636). L'UNITAR organise aussi, à la demande du Centre pour les droits de l'homme, un cours de formation sur cette question à l'intention de 17 pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Le Gouvernement néerlandais se félicite de cette initiative et apportera une contribution de 75 000 dollars à ce projet. La création d'une base de données informatisées qui accroîtrait l'efficacité des organes conventionnels (par. 60 du rapport) est assez importante aux yeux de ce gouvernement pour qu'il envisage de verser une contribution au Centre pour les droits de l'homme à cette fin.

52. Mme SPASIC (Yougoslavie), exerçant son droit de réponse, déclare que le représentant de la Fédération internationale des droits de l'homme a profité de l'occasion qui lui a été donnée de prendre la parole dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour pour parler en faveur du mouvement séparatiste terroriste albanais qui poursuit ses activités illégales en Yougoslavie. Dans une longue déclaration sur la situation économique dans la province autonome de Kosovo et Metohija, le représentant de cette Fédération a manifestement cherché à induire la Commission en erreur et a accusé la Yougoslavie de se livrer à des pratiques discriminatoires à l'encontre de ses ressortissants de souche albanaise. La Yougoslavie est une communauté multinationale, une société qui compte plusieurs partis et un Etat de droit dont tout le monde sait qu'il ne pratique pas la discrimination pour des raisons de nationalité ou autres. L'activité politique y est libre, les partis politiques y sont plus de cent et la loi ne restreint pas la liberté de parole. Le pays est actuellement le théâtre de réformes politiques et économiques qui créent inévitablement des problèmes sociaux pour tous les citoyens, y compris ceux de souche albanaise. La réforme économique a donné des résultats non négligeables en faveur de tous les Yougoslaves, quelle que soit la nation ou la minorité nationale à laquelle ils appartiennent. La Yougoslavie désire surmonter les difficultés politiques, sociales et économiques actuelles de façon démocratique et non par les moyens préconisés par les séparatistes albanais. La délégation yougoslave est prête à mettre à la disposition de tous les intéressés des informations écrites concrètes sur la situation dans la province autonome de Kosovo et Metohija.

La séance est levée à 21 h 5.